LORIENT AGGLOMÉRATION

Direction Eau et Assainissement
Règlement du service assainissement collectif – Eaux usées

Sommaire

Chapitre I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1. OBJET DU REGLEMENT 3
ARTICLE 2. DONNEES A CARACTERE PERSONNEL 3
ARTICLE 3. AUTRES PRESCRIPTIONS 4
ARTICLE 4. CATEGORIES D'EAUX ADMISES AU DEVERSEMENT 4
ARTICLE 5. DEVERSEMENTS INTERDITS 4
ARTICLE 6. INTERRUPTIONS ET MODIFICATIONS DE SERVICE 5
ARTICLE 7. DEFINITION DU BRANCHEMENT 6
ARTICLE 8. ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT 6
ARTICLE 9. SERVITUDES DE RACCORDEMENT 9
ARTICLE 10. PRINCIPE GENERAL DE CONTROLE 9

Chapitre II : EAUX USEES DOMESTIQUES

ARTICLE 11. RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DES NOTAIRES 10
ARTICLE 12. DEFINITION DES EAUX USEES DOMESTIQUES 10
ARTICLE 13. OBLIGATION ET DELAI DE RACCORDEMENT 10
ARTICLE 14. DEMANDE DE BRANCHEMENT, CONVENTION DE DEVERSEMENT ORDINAIRE 11
ARTICLE 15. CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS EAUX USEES DOMESTIQUES 12
ARTICLE 16. MODALITES DE SUPPRESSION DE BRANCHEMENT 12
ARTICLE 17. REDEVANCES APPLICABLES AU DEVERSEMENT ORDINAIRE D'EAUX USEES 12

Chapitre III : EAUX USEES A CARACTERE NON DOMESTIQUE

ARTICLE 18. DEFINITION DES EAUX A CARACTERE NON DOMESTIQUE (OU INDUSTRIEL) 13
ARTICLE 19. CONDITIONS DE RACCORDEMENT POUR LE DEVERSEMENT DES EAUX NON DOMESTIQUES 14
ARTICLE 20. CONVENTION DE DEVERSEMENT SPECIAL DES EAUX NON DOMESTIQUES 14
ARTICLE 21. CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS INDUSTRIELS 15
ARTICLE 22. PRELEVEMENTS ET CONTROLES DES EAUX INDUSTRIELLES 15
ARTICLE 23. DISPOSITIFS DE PRETRAITEMENT INDIVIDUELS 15
ARTICLE 24. OBLIGATIONS D'ENTRETENIR LES INSTALLATIONS DE PRETRAITEMENT 16
ARTICLE 25. REDEVANCE APPLICABLE AUX REJETS D'EAUX USEES A CARACTERE NON DOMESTIQUE 16
ARTICLE 26. PARTICIPATIONS FINANCIERES SPECIALES 17

Chapitre IV : INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

ARTICLE 27. DISPOSITIONS GENERALES SUR LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES 17
ARTICLE 28. RACCORDEMENT ENTRE DOMAINE PUBLIC ET DOMAINE PRIVE 18

ARTICLE 29. SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS, ANCIENNES FOSSES, ANCIENS CABINETS D'AISANCE 18
ARTICLE 30. INDEPENDANCE DES RESEAUX INTERIEURS EAUX POTABLES ET EAUX USEES 19
ARTICLE 31. ETANCHEITE DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX 19
ARTICLE 32. POSE DE SIPHONS 19
ARTICLE 33. TOILETTES 19
ARTICLE 34. COLONNES DE CHUTES D'EAUX USEES 19
ARTICLE 35. BROYEURS D'EVIERS 20
ARTICLE 36. DESCENTE DE GOUTTIERES 20
ARTICLE 37. ENTRETIEN, REPARATIONS, RENOUVELLEMENT DES INSTALLATIONS PUBLIQUES 20
ARTICLE 38. CONTROLE DE RACCORDEMENT AU RESEAU D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF 21

Chapitre V : STATUT DES OUVRAGES PUBLICS OU PRIVES PLACES SOUS VOIE PRIVEE

ARTICLE 39. DISPOSITIONS GENERALES POUR LES RESEAUX PRIVES 23
ARTICLE 40. OUVRAGES SOUS DOMAINE PRIVE 24
ARTICLE 41. CONTROLES DES RESEAUX PRIVES 24
ARTICLE 42. CONDITIONS D'INTEGRATION AU RESEAU PUBLIC 25

Chapitre VI : TRAVAUX SUR LA VOIE PUBLIQUE

ARTICLE 43. DISPOSITIONS GENERALES 25
ARTICLE 44. BRANCHEMENTS DE CHANTIER 25
ARTICLE 45. PLANTATIONS D'ARBRES A PROXIMITE DES RESEAUX 26

Chapitre VII : CLAUSES FINANCIERES

ARTICLE 46. LISTE DES FRAIS OPPOSABLES AUX USAGERS DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF 26
ARTICLE 47. FRAIS D'ETABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS 26
ARTICLE 48. PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF PFAC 27
ARTICLE 49. FRAIS D'ENTRETIEN DES BRANCHEMENTS ET CANALISATIONS 28
ARTICLE 50. REDEVANCE ASSAINISSEMENT - FACTURATION ET MODALITES DE PAIEMENT 29
ARTICLE 51. DEGREVEMENT POUR FUITE SUR FACTURE EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT COLLECTIF 31
ARTICLE 52. FACTURATION POUR ETABLISSEMENT D'ETAT DE RACCORDEMENT AU RESEAU D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF 34
ARTICLE 53. FRAIS ADMINISTRATIFS 34

Chapitre VIII : INFRACTIONS ET POURSUITES

ARTICLE 54. VOIES DE RECOURS DES USAGERS 34
ARTICLE 55. INFRACTIONS, POURSUITES ET SANCTIONS 36
ARTICLE 56. MESURES DE SAUVEGARDE 37

Chapitre IX : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 57. DATE D'APPLICATION 36
ARTICLE 58. MODIFICATION DU REGLEMENT 36
ARTICLE 59. PUBLICITE DU REGLEMENT 37
ARTICLE 60. CLAUSES D'EXECUTION 38

Article 1. Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux usées domestiques et non domestiques dans les réseaux d'assainissement de Lorient Agglomération.

Dans le présent document :

L'USAGER ou l'ABONNE
désigne toute personne physique ou morale, titulaire d'une convention ordinaire ou de déversement spécial, utilisateur du réseau d'assainissement collectif, à partir du moment où il est dûment autorisé à se raccorder au réseau d'assainissement collectif dans les conditions définies par le présent règlement.

LA COLLECTIVITE
désigne Lorient Agglomération, autorité organisatrice du Service Assainissement.

LE SERVICE ASSAINISSEMENT
désigne le service opérationnel chargé de la mise en œuvre des procédures et travaux nécessaires à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées. Il peut être confié par la Collectivité en tout ou partie à un prestataire privé.

Le présent règlement a été élaboré après consultation des associations représentatives de consommateurs et d'usagers réunies dans le cadre de la commission consultative des services publics locaux. Il est tenu à la disposition de toute personne qui en fait la demande. Il est également disponible et téléchargeable sur le site de Lorient Agglomération (www.lorient-agglo.bzh). Il est en outre remis à tout nouvel abonné lors de la souscription de son contrat d'abonnement au service de l'Eau.

L'abonné sera informé, par le distributeur d'eau assurant la facturation du service, de la modification du règlement d'assainissement collectif après avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux et vote du Conseil Communautaire de Lorient Agglomération

Les coordonnées et références de la Collectivité et du service Assainissement sont précisées en annexe du présent règlement.

Article 2. Données à caractère personnel

Les Services de l'Eau et d'Assainissement peuvent utiliser conjointement un progiciel unique intégrant la gestion de leurs abonnés. Ils regroupent dans les fichiers « clientèle » des données à caractère personnel relatives aux abonnés.

Les informations recueillies dans le contrat d'abonnement font l'objet d'un traitement informatique destiné à mettre en œuvre et gérer les services d'eau potable et d'assainissement (collectif ou non collectif).

Ces informations sont recueillies en conformité avec la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ainsi qu'avec le règlement européen (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données personnelles et à la libre circulation de ces données (RGPD).

La gestion du fichier des abonnés eau potable et des usagers de l'assainissement collectif implique une multitude d'opérations dont les caractéristiques sont réparties selon les finalités définies dans le règlement du service d'eau potable.

Outre les base juridiques définies dans le règlement du service public de l'eau potable, pour l'exécution du service d'assainissement collectif, la base juridique du traitement des données relève de la compétence générale confiée par l'article L.2224-8 du CGCT aux collectivités compétentes dans la gestion des services publics d'assainissement collectif. A ce titre, Lorient Agglomération exerce donc une mission d'intérêt public lui permettant d'avoir accès aux données personnelles recueillies telles que définies dans le règlement du service public d'eau potable.

L'usager peut exercer ses droits en s'adressant directement au Service de l'Eau (coordonnées précisées en annexe du règlement du service public de l'eau potable) s'il est titulaire d'un contrat d'abonnement au service d'eau potable ou à Lorient Agglomération s'il n'est pas titulaire d'un contrat d'abonnement au service d'eau potable.

Article 3. Autres prescriptions

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur et en particulier de celles du Règlement Sanitaire Départemental.

Article 4. Catégories d'eaux admises au déversement

Les réseaux sont réputés en système séparatif. De ce fait, les réseaux intérieurs des immeubles doivent être réalisés en réseau séparatif intégral également.

Seules sont susceptibles d'être déversées dans les réseaux d'eaux usées :

- ✓ les eaux usées domestiques, qui comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilettes...) et les eaux vannes (urines et matières fécales).
- ✓ les eaux non domestiques ou industrielles, définies par l'arrêté d'autorisation et les conventions de déversement spécial passées entre l'autorité compétente, titulaire du pouvoir de police, le service Assainissement et les établissements industriels, commerciaux, artisanaux à l'occasion des demandes de branchement au réseau public.

Ce qu'il faut savoir :
Il existe un réseau spécifique pour la collecte des eaux usées (les eaux vannes et les eaux ménagères) et un second réseau pour la collecte des eaux pluviales. Ce système est appelé séparatif. Il est très important que la distinction soit faite entre les deux sortes de déversements.

Article 5. Déversements interdits

5.1. Liste des déversements interdits

Quelle que soit la nature des eaux rejetées et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est formellement interdit de déverser :

- Les eaux pluviales provenant des précipitations atmosphériques et, celles recueillies dans les pièges à eau des rampes d'accès aux garages ou sur les parkings situés en sous-sol,
- les eaux de drainage, de trop plein de puits et de sources,
- les eaux de purge d'appareils de climatisation ou de chauffage et, d'une manière générale, les eaux de condensation,
- les eaux de vidange de piscines et bassins, sous réserve des aménagements prévus à l'article 4.2 du présent règlement,
- le contenu des fosses fixes,
- les effluents des fosses septiques ou de toilettes chimiques,
- les ordures ménagères même après broyage.

5.2. Cas particulier des eaux de piscines

Les eaux de trop-plein de bassins ou de vidange de piscines (à usage privé ou public) doivent être prioritairement rejetées vers le milieu naturel (réseaux d'eaux pluviales, ou fossé après accord de l'autorité compétente en matière de gestion des eaux pluviales, arrosage de jardin,....) après neutralisation et élimination des produits de désinfection (arrêt de la désinfection au minimum 48 heures avant la vidange). Ces rejets se doivent de respecter les conditions énoncées aux articles 640 du Code Civil (servitude d'écoulement) et L 211-2 du Code de l'Environnement.

Le lavage des filtres et autres dispositifs de recyclage seront raccordés aux réseaux d'eaux usées.

L'autorité compétente, titulaire du pouvoir de police en matière d'assainissement pourra diligenter tout contrôle qu'elle jugera nécessaire pour garantir la salubrité publique en vérifiant la qualité des déversements.

Toutefois, si aucune solution ne pouvait être trouvée pour assurer le rejet des trop-pleins ou vidanges de piscines vers le milieu naturel ou vers le réseau d'eaux pluviales, conformément à l'article L 1331-10 du Code de la Santé Publique, complété par l'article R 1331-2 dudit Code, il pourrait être étudié le déversement de ces eaux au réseau d'eaux usées, ce dernier étant alors considéré comme un déversement d'eaux usées non domestiques. Après étude, ce rejet d'eaux usées non domestiques peut être autorisé par l'autorité compétente, à condition que les caractéristiques des ouvrages et de traitement le permettent, et que les déversements soient sans influence sur la qualité du milieu récepteur du rejet final. Les dérogations peuvent être accordées sous réserve de prétraitement et du respect des règles suivantes :

- ✓ le débit de rejet maximum est de 10 L/s, ou moins si la Collectivité estime que le réseau ne peut supporter un tel débit,
- ✓ les eaux ne seront pas traitées dans les 15 jours précédant une vidange,
- ✓ les gros objets flottants (feuilles, brindilles ...) seront retenus par une grille.

Pour formuler un avis, la Collectivité dispose d'un délai de deux mois, prorogé d'un mois si elle sollicite des informations complémentaires. Cet avis est un préalable obligatoire avant toute vidange.

Le déversement dans le réseau public de collecte des effluents issus des **piscines publiques** doit faire l'objet d'une convention de déversement spécial telle que définie à l'article 16.

Ce qu'il faut savoir :
Les rejets vers les collecteurs d'assainissement collectif ne doivent porter atteinte ni aux réseaux et ouvrages publics, ni à la sécurité et à la santé de ceux qui les exploitent.

Tout rejet au caniveau de la rue ou par l'intermédiaire d'un branchement d'eaux pluviales se déverse au milieu naturel. Il est bien sûr interdit d'y jeter toutes substances polluantes.

Article 6. Interruptions et modifications de service

6.1. Interruptions de service

Le service Assainissement et la Collectivité sont responsables du bon fonctionnement du service. A ce titre et dans l'intérêt général, ils peuvent être tenus de réparer ou modifier les installations d'assainissement collectif, entraînant ainsi, une interruption du service.

Dans toute la mesure du possible, le service Assainissement ou la Collectivité informent les usagers au moins 48h à l'avance des interruptions de service quand elles sont prévisibles (travaux de renouvellement, de réparation ou d'entretien).

Le service Assainissement et la Collectivité ne peuvent être tenus pour responsables d'une perturbation du service due à un cas de force majeure.

6.2. Modifications du service

Dans l'intérêt général, la Collectivité peut modifier le réseau de collecte. Dès lors que les conditions de collecte sont modifiées, les usagers sont informés des conséquences éventuelles, sauf cas de force majeure.

Article 7. Définition du branchement

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique :

- ✓ un dispositif permettant le raccordement au réseau public de collecte des eaux usées ;
- ✓ une canalisation de branchement située tant sous domaine public que privé ;
- ✓ un ouvrage dit « regard de branchement » ou « boîte de branchement » ou éventuellement un regard siphoïde placé de préférence sur le domaine public, le plus près possible de la limite de propriété pour le contrôle et l'entretien du branchement, si la configuration des lieux le permet. Ce regard doit être visible et accessible ;
- ✓ un dispositif permettant le raccordement de l'installation au réseau intérieur de l'immeuble, ce dernier doit être installé par le propriétaire de l'immeuble ;
- ✓ un dispositif de prétraitement le cas échéant, si les activités de l'installation privée le justifient ;
- ✓ un regard pour les prélèvements et mesures, si le service Assainissement l'exige, dans le cas de rejets d'eaux usées non domestiques.

Est considérée comme partie publique du branchement, la partie comprise entre la boîte de branchement et le réseau public de collecte.

Ce qu'il faut savoir :
La confection des branchements obéit à des spécifications techniques précises qui permettent son bon fonctionnement et son entretien aisé. On distingue classiquement la partie publique du branchement sous la responsabilité de la collectivité et la partie privée sous la responsabilité de l'usager.

Article 8. Etablissement du branchement

8.1. Dispositions générales d'établissement du branchement

Un immeuble ne peut disposer que d'un seul branchement et un branchement ne peut recueillir les eaux que d'un seul immeuble.

Toutefois, en cas d'impossibilité technique, sur accord exprès du service Assainissement, plusieurs branchements voisins peuvent se raccorder dans un regard intermédiaire dénommé « Boîte de branchement », placé en principe en domaine privé et relié à l'égout public par un conduit unique.

De même, dans le cadre du raccordement d'un immeuble existant à un nouveau réseau d'assainissement, en cas d'impossibilité technique ou de coût important de raccordement de l'immeuble sur un seul branchement, une dérogation à la règle générale pourra être étudiée par le service Assainissement sur sollicitation exprès du propriétaire de l'immeuble.

Si, pour des raisons de convenances personnelles, le propriétaire de la construction à raccorder demande des dérogations aux dispositions arrêtées par le présent règlement, le service Assainissement pourra lui donner satisfaction, sous réserve que ces modifications lui paraissent compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement. Les frais induits par ces modifications incomberont en totalité au propriétaire.

Après réalisation, la partie publique du branchement est incorporée au réseau public, propriété de la Collectivité, qui en fait assurer l'entretien et en fait contrôler la conformité par le service Assainissement.

Chaque création de branchement donnera lieu à la perception d'un montant correspondant au remboursement des frais de travaux engagés pour la confection du branchement et d'une participation pour le financement de l'assainissement collectif puis à la facturation d'un abonnement en plus des

redevances proportionnelles à la consommation d'eau de l'immeuble (voir chapitre VII Clauses financières).

Les travaux de confection des branchements neufs sont réalisés par l'entreprise missionnée par la Collectivité et sont placés sous la responsabilité de la Collectivité (pour les défauts de construction et/ou les dommages aux tiers).

Avant l'exécution des travaux, la Collectivité ou l'entreprise missionnée par la Collectivité et placée sous sa responsabilité établit un devis estimatif (incluant travaux, fournitures, occupation et réfection de chaussées et trottoirs) sur la base des tarifs en vigueur définis par délibération de l'assemblée délibérante, et l'adresse à l'abonné. Un acompte de 50% du montant des travaux est susceptible d'être demandé à la date d'approbation du devis par le demandeur. Le paiement du solde s'effectue à la réception de la facture et correspond aux travaux réellement exécutés.

Le branchement est réalisé dans un délai maximal de 8 semaines, à compter de la réception du devis sous réserve d'obtention des autorisations administratives.

8.2. Conditions techniques de réalisation des branchements

La Collectivité ou l'entreprise missionnée par la Collectivité et sous sa responsabilité, fixe le tracé, le diamètre, la pente ainsi que l'emplacement du regard de branchement, ou d'autres dispositifs, notamment de prétraitement si les caractéristiques des eaux rejetées ne correspondent pas aux caractéristiques des effluents admissibles au vu de la demande du branchement.

L'instruction de toute demande d'installation de branchement est conduite sur le plan technique dans le cadre :

- ✓ d'une part, de la norme NF - P 41 201 à 204 fixant les conditions minimales d'exécution des travaux de plomberie et installations sanitaires urbaines ;
- ✓ d'autre part, du fascicule 70 du cahier des clauses techniques générales (CCTG) relatif aux canalisations d'assainissement et ouvrages annexes en vigueur.

En conséquence, il est établi pour chaque branchement :

- ✓ un dispositif de visite de désobstruction constitué soit par une boîte de branchement, à passage direct Ø 315 mm minimum, placée sur le domaine public en amont de chaque branchement et au plus près de la limite du domaine privé, soit par une boîte de branchement à cloison amovible ;

- ✓ un dispositif permettant le raccordement du branchement à l'égout public, perpendiculairement par les collecteurs visitables et à 60° au plus, pour les autres, constitué par une culotte de raccordement ou une selle de piquage ; toutes les pièces nécessaires au raccordement au réseau sont laissées à l'appréciation du service Assainissement.

Par ailleurs les règles générales sont les suivantes :

- ✓ la profondeur du branchement en limite du domaine privé, mesurée du niveau du trottoir ou de l'accotement au fil d'eau de la canalisation, sera au maximum d'un mètre ;
- ✓ la pente du branchement en domaine privé ne doit être en aucun point inférieure à 3 cm par mètre pour les évacuations d'eaux usées ;
- ✓ le diamètre du branchement doit être inférieur à celui de la canalisation publique, sans pour autant être inférieur à 125 mm. Il doit être étanche et constitué par des tuyaux conformes aux normes françaises (polychlorure de vinyle, PEHD, etc...).

Compte tenu de ces différentes prescriptions et de la disposition des lieux, la Collectivité ou l'entreprise missionnée par la Collectivité et sous sa responsabilité, détermine dans chaque cas, le tracé du branchement, sa pente, son diamètre, ses cotes et l'emplacement des ouvrages et accessoires.

La Collectivité se réserve le droit d'examiner la possibilité de raccorder une propriété dont les dispositions ne permettraient pas de donner au branchement la pente réglementaire et, le cas échéant, de refuser le raccordement à l'égout, à moins que le propriétaire ne prenne les mesures qui lui seront précisées par ses services.

Lorient Agglomération ne pourra en aucun cas être tenu responsable du non-respect des cotes d'implantation si une impossibilité technique se fait jour au moment de la réalisation.

Les travaux d'entretien et de renouvellement des branchements sous domaine public seront exécutés par le service Assainissement ou la Collectivité ou sous sa direction par une entreprise agréée par leurs soins.

Ce qu'il faut savoir :
En général, un bâtiment ou une maison individuelle ne peut être raccordé qu'à un seul endroit sur le réseau. Il n'y a pas plusieurs branchements « eaux usées » par habitation sauf dérogation.

8.3. Modalités de prise en charge des frais inhérents au raccordement

En matière de raccordement au réseau d'assainissement collectif, les dispositions suivantes s'appliquent pour les constructions implantées en zone d'assainissement collectif, conformément au zonage d'assainissement annexé au plan d'urbanisme de la commune concernée :

- Le raccordement d'une construction existante ou à venir au réseau d'assainissement existant est à la charge du pétitionnaire si ce raccordement est destiné à ses seuls besoins ; il donnera lieu à la production d'un devis établi par la Collectivité sur la base du bordereau des prix de Lorient Agglomération. L'ensemble des travaux sera placé sous la responsabilité de la Collectivité ;

- Si le raccordement d'une construction au réseau d'assainissement collectif est susceptible de bénéficier à d'autres constructions existantes ou à venir, les travaux d'extension du réseau existant vers la zone à desservir seront entrepris et financés par Lorient Agglomération ; les branchements de chacune des constructions existantes ou à venir sur ce nouveau réseau créé, seront financés par les pétitionnaires. Toutefois, la Collectivité pourra planifier la réalisation de l'extension de réseau, en fonction du nombre de raccordements potentiels immédiats à intervenir sur ce nouveau réseau.

8.4. Cas particulier des opérations groupées d'aménagement (ZAC, lotissements, permis groupés, opération de construction d'envergure....)

En matière de raccordement au réseau d'assainissement collectif, les dispositions suivantes s'appliquent pour les constructions implantées en zone d'assainissement collectif, conformément au zonage d'assainissement annexé au plan d'urbanisme de la commune concernée :

- Dans le cadre de l'aménagement d'une Zone d'Aménagement Concerté, toute extension de réseaux et tout renforcement d'équipements placés en aval de l'opération à raccorder si nécessaire, sont portés par l'aménageur à hauteur des besoins propres de l'opération ; les coûts d'extension et/ou de renforcement sont chiffrés sur la base des marchés passés par Lorient Agglomération en vigueur ; la collecte des effluents au sein de l'opération, y compris

les branchements des lots, est portée par l'aménageur et financée directement par ses soins. Une convention sera conclue entre l'aménageur et la Collectivité ; à défaut de signature de cette convention, les travaux ne seront pas entrepris.

- Dans le cadre de tout autre type d'aménagement (lotissements, permis groupés, opération de construction d'envergure ....), si le raccordement du terrain aménagé au réseau de collecte existant doit bénéficier à l'opération seule ou également à d'autres constructions existantes ou à venir, toute extension de réseaux et tout renforcement d'équipements placés en aval de l'opération à raccorder si nécessaire, sont portés par l'aménageur à hauteur des besoins propres de l'opération, dans la limite de la règlementation en vigueur et selon les modalités fixées par l'assemblée délibérante relatives aux raccordements aux réseaux d'assainissement.

Article 9. Servitudes de raccordement

Lorsque les servitudes de raccordement sont créées ou abandonnées sur des propriétés privées, par un acte notarié, les parties prenantes informeront la Collectivité des nouvelles dispositions, par envoi d'une copie de l'acte notarié.

La mise en conformité des installations privatives ainsi que les frais de raccordement qui découlent de ces modifications de servitudes sont à la charge exclusive des usagers et doivent être réalisés conformément aux principes définis entre les usagers, la Collectivité voire le service Assainissement en appui.

En l'absence d'information du propriétaire sur l'existence d'une servitude de passage, la Collectivité n'est pas tenue de fournir une boîte de branchement au demandeur.

Article 10. Principe général de contrôle

Le service Assainissement peut être amené à effectuer, chez tout usager du service et à tout moment, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile pour garantir le bon fonctionnement du réseau.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans le présent règlement, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés seront à la charge de l'usager.

Chapitre II : EAUX USEES DOMESTIQUES

Article 11. Responsabilités et obligations des notaires

Conformément à l'article L1331-11-1 du Code de la Santé Publique, au plus tard un mois après la signature de l'acte authentique de vente de tout ou partie d'un immeuble, le notaire rédacteur adresse à titre de simple information par tous moyens, y compris par voie dématérialisée, à l'autorité compétente en matière d'assainissement émettrice du document mentionné au 8° du I de l'article L. 271-4 du même code une attestation contenant la date de la vente, les informations nécessaires à l'identification du bien vendu ainsi que les nom et adresse de l'acquéreur de ce bien.

Article 12. Définition des eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilettes...) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

Article 13. Obligation et délai de raccordement

13.1. Raccordement d'immeubles édifiés postérieurement à l'installation du réseau

A la demande des propriétaires d'immeubles édifiés postérieurement à l'installation du réseau d'eaux usées sous la voie publique, le service Assainissement, ou une entreprise agréée par lui, se charge de l'exécution de la partie publique du branchement jusqu'à la boîte de branchement.

13.2. Délai de raccordement en cas d'extension de réseau

Lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées, conformément à l'article L1331-2 du Code de la Santé Publique, la Collectivité exécutera ou pourra faire exécuter d'office les branchements de tous les immeubles riverains, partie comprise sous le domaine public, y compris le regard le plus proche des limites de propriété.

La Collectivité se fait alors rembourser auprès des propriétaires, de tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement.

Comme le prescrit l'article L1331-1 du Code de la Santé Publique, tous les immeubles qui ont accès aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau **dans un délai de deux ans** à compter de la date de mise en service de l'égout.

Dans ce délai de deux ans, l'abonné doit obligatoirement informer le service Assainissement, afin que celui-ci passe effectuer ledit contrôle. A défaut, il s'expose aux sanctions prévues à l'article 53-2 du présent règlement.

Au terme de ce délai, conformément aux prescriptions de l'article L 1331-8 du Code de la Santé Publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau et qui pourra être majorée de 400 %.

Des prolongations de délai pour l'exécution du raccordement des immeubles aux égouts, rendu obligatoire par le premier alinéa de l'article L1331-1 du Code de la Santé Publique, peuvent être accordées aux propriétaires d'immeubles pourvus d'une installation d'assainissement autonome de moins de 10 ans (la date du contrôle de réalisation de la filière faisant foi) conforme à la réglementation en vigueur et maintenue en bon état de fonctionnement (cf. Règlement du service d'assainissement non collectif).

Dans les deux cas, la redevance assainissement, ou la somme équivalente à la redevance assainissement, s'applique à la date effective du raccordement. A défaut d'information quant à la date de ce raccordement, la redevance assainissement collectif est calculée à compter du dernier relevé d'index du compteur eau potable. Une pénalité pour ce défaut d'information est applicable (cf. article 53-2 du présent règlement).

Les conditions générales de raccordement et de déversement sont fixées par les articles L1331-2 à L1331-9 du Code de la Santé Publique et par le Règlement Sanitaire Départemental.

13.3. Cas des immeubles difficilement raccordables

Un immeuble situé en contrebas d'un collecteur public qui le dessert est considéré comme raccordable et le dispositif de relevage des eaux usées nécessaire est à la charge du propriétaire de l'immeuble.

Toutefois, pour les immeubles difficilement raccordables et conformément à l'arrêté du 28 février 1986, l'autorité compétente titulaire du pouvoir de police pourra accorder une dérogation à l'obligation de raccordement, si l'immeuble est équipé d'une installation d'assainissement autonome conforme à la réglementation en vigueur. Dans ce cas, l'abonné est usager du service public d'assainissement non collectif.

Article 14. Demande de branchement, convention de déversement ordinaire

14.1. Conditions de dépôt de la demande de branchement et délai d'exécution

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée au service Assainissement. Ce dernier établit un devis en 2 exemplaires. Il doit être signé par le propriétaire ou son mandataire, à qui le service Assainissement remet un exemplaire du présent règlement. Les travaux seront réalisés sous 8 semaines à réception du devis signé, accompagné de tous les justificatifs sollicités.

La demande de branchement doit être accompagnée des pièces suivantes :

- ✓ un plan de situation de l'immeuble à l'échelle 1/1000ème ou 1/500ème avec le tracé du réseau public ;
- ✓ un plan de masse à l'échelle 1/200ème (ou plus précis) avec implantation du ou des regard(s) de branchement, de la ou des construction(s) et des limites de propriété ;
- ✓ une déclaration des sources d'alimentation en eau potable et de leur usage.

La demande de branchement entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement. Tout branchement réalisé sans demande préalable écrite et/ou non autorisé par le service Assainissement est considéré comme un branchement illicite et sera supprimé sans délai (cf. article 14).

14.2. Conditions d'abonnement - Convention de déversement ordinaire

La souscription du contrat d'abonnement pour la fourniture d'eau potable vaut convention de déversement ordinaire pour les rejets d'eaux usées à caractère domestique. D'une manière générale, la redevance d'assainissement est perçue dès la souscription du contrat d'abonnement au service d'eau potable, sur la base des volumes d'eau consommés,

Dans un même immeuble, il doit être souscrit autant de conventions que de contrats d'abonnement à la fourniture de l'eau potable.
Pour un immeuble appartenant à plusieurs propriétaires, ces derniers devront désigner un syndic pour les représenter auprès de la Collectivité. Le syndic n'est que le représentant de la copropriété. Celle-ci reste, de ce fait, responsable de l'exécution des clauses et des conditions de la convention de déversement et, en particulier des sommes dues.

14.3. Cessation, mutation et transfert de la convention de déversement ordinaire

Le changement de destination ou la démolition de l'immeuble, ou encore la transformation du déversement ordinaire en déversement spécial, entraîne la résiliation de fait de la convention de déversement ordinaire.

Le précédent propriétaire ou, dans le cas de décès, ses héritiers ou ayants-droit, restent responsables vis-à-vis de la Collectivité de toutes sommes dues en vertu de la convention initiale.

La convention n'est pas transférable d'un immeuble à un autre. Il en est de même en cas de division de l'immeuble, chacune des fractions devant alors faire l'objet d'une convention correspondant à chaque contrat d'abonnement pour la fourniture de l'eau potable.

Article 15. Caractéristiques techniques des branchements eaux usées domestiques

Les branchements sont réalisés selon les prescriptions des règlements en vigueur, tant en ce qui concerne les autorisations de voirie, les contrôles des autres réseaux existants et les dépôts de matériaux (cf. article 7)

Si les besoins d'exploitation incitent à utiliser pour l'aération des canalisations publiques, des ouvrages privés, le service Assainissement et la Collectivité peuvent prendre à leurs frais et avec l'accord des intéressés les dispositions nécessaires. Les travaux sont réalisés sous la responsabilité du service Assainissement ou celle de la Collectivité.

Article 16. Modalités de suppression de branchement

La mise hors d'usage d'installations intérieures par suite de transformation ou de démolition d'un immeuble sera obligatoirement portée à la connaissance du service Assainissement par la ou les personnes ayant déposé le permis de démolition ou de construire.

Les branchements illicites sont interdits et seront systématiquement supprimés. Tout propriétaire ayant réalisé ou fait réaliser un branchement illicite fera l'objet de poursuites.

Les frais correspondants à la suppression du branchement, qui pourrait être rendue nécessaire, sont mis à la charge de la ou des personnes ayant déposé le permis de démolition ou de construire. Ces travaux sur le branchement sont exécutés par le service Assainissement, la Collectivité ou une entreprise agréée par elle.

Article 17. Redevances applicables au déversement ordinaire d'eaux usées

En application des articles R 2224-19-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et suivants, l'usager raccordé à un réseau public d'évacuation de ses eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement, dont le montant est fixé annuellement par l'assemblée délibérante.

La redevance assainissement se compose d'une part fixe dite « abonnement » et d'une part variable fonction de la consommation d'eau potable prélevée au réseau public d'adduction ou à défaut assise sur un forfait de 80 m^3 d'eau consommés annuellement dans l'immeuble (voir dispositions ci-après).

En application de l'article L 1331-8 du Code de la Santé Publique, une majoration de 400% de la redevance assainissement est appliquée aux propriétaires dont les immeubles raccordables, n'ont pas été raccordés ou raccordés incorrectement dans le délai des 2 ans à compter de la date de mise en service de l'égout.

17.1. Cas des usagers s'alimentant en tout ou en partie par une source autre que le réseau public de distribution d'eau potable

Pour l'usager ordinaire qui est alimenté en eau totalement ou partiellement par un puits et/ou autre source que le réseau public de distribution d'eau potable dans le respect des préconisations du Règlement Sanitaire Départemental, et dont l'habitation est desservie par un réseau de collecte des eaux usées, la redevance assainissement, ou la somme équivalente à cette redevance (en application de l'alinéa 3 de l'article L1331-1 du Code de la Santé Publique) ainsi que les redevances recouvrées au profit des organismes publics, seront calculées sur les bases suivantes :

- ✓ Habitation totalement desservie par un puits et /ou une autre source que le réseau public de distribution d'eau potable : sur la base de 80 m³ par an et par immeuble ;
- ✓ Habitation partiellement desservie par un puits et/ou une autre source que le réseau de distribution d'eau potable : sur la base de 80 m³ par an et par immeuble si le volume prélevé au réseau public d'eau potable est inférieur et dans le cas contraire, sur la base du volume mesuré au compteur du service eau potable.

Les modalités de déclaration à la Collectivité d'une alimentation des installations privées par de l'eau provenant d'une source, d'un puits, ou d'un forage ou par le biais d'un dispositif de récupération d'eau de pluie sont précisées à l'article 26.

La redevance assainissement spécifique à la part des eaux déversées au réseau eaux usées depuis une source autre que le réseau public de distribution d'eau potable, sera facturée directement par Lorient Agglomération quel que soit l'exploitant du réseau d'eau potable.

17.2. Cas des exploitations agricoles

Pour les exploitations agricoles alimentées par un seul branchement eau potable desservant à la fois l'habitation et l'exploitation, et desservies par un réseau de collecte des eaux usées, le service Assainissement pourra asseoir la redevance assainissement de l'exploitation sur un forfait annuel fixé à 80 m³, dans les cas exceptionnels dont il sera seul juge et dans l'attente de la mise en place d'un branchement spécifique aux frais de l'abonné. Cette possibilité n'est ouverte que si les bâtiments d'exploitation ne génèrent pas d'eaux usées rejetées et rejetables au réseau public.

17.3. Cas des usagers utilisant une partie de l'eau consommée pour l'arrosage des jardins, l'irrigation

Conformément à la réglementation en vigueur, les volumes d'eau utilisés pour l'irrigation et l'arrosage des jardins, ou tout autre usage ne générant pas une eau usée pouvant être rejetée dans le système d'assainissement, dès lors qu'ils proviennent de branchements spécifiques d'eau potable (et distincts des usages domestiques de la propriété), n'entrent pas en compte dans le calcul de la redevance assainissement.

Chapitre III : EAUX USEES A CARACTERE NON DOMESTIQUE

Article 18. Définition des eaux à caractère non domestique (ou industriel)

Sont considérées comme des eaux à caractère non domestique ou industriel, tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique.

Leur caractéristique quantitative et qualitative est précisée dans l'arrêté d'autorisation de rejet délivré par l'autorité titulaire du pouvoir de police en matière d'assainissement et dans les conventions de déversement spécial associées passées avec l'établissement industriel, commercial ou artisanal désireux de se raccorder au réseau d'assainissement d'eaux usées.

Concernant les établissements à caractère industriel, commercial ou artisanal, dont les eaux peuvent être assimilées aux eaux usées domestiques et dont le rejet ne dépasse pas annuellement 6.000 m3, leur raccordement au réseau d'assainissement collectif sera soumis également à la délivrance d'un

arrêté d'autorisation de rejet de la part de l'autorité titulaire du pouvoir de police en matière d'assainissement ; toutefois, pour ces établissements, la rédaction d'une convention de déversement spécial n'est pas nécessaire. Elle le deviendrait si les rejets excédaient 6000 m3 annuels.

Pour être admises, ces eaux ne devront être susceptibles, ni par leur composition, ni par leur débit, ni par leur température, de porter atteinte au bon fonctionnement et à la bonne conservation des installations, ainsi qu'à la sécurité et à la santé des agents du service Assainissement.

De plus, elles devront satisfaire aux conditions imposées par les instructions ministérielles en vigueur relatives aux rejets des eaux résiduaires par les établissements classés, après correction le cas échéant (acidité, matières en suspension, etc.).

Ce qu'il faut savoir :
Les rejets des eaux usées industrielles possèdent des caractéristiques qui sont différentes de celles qui sont rejetées par un usager et qu'on nomme généralement les eaux usées domestiques. La Collectivité doit donc prendre la mesure des rejets des industries qui sont fortement polluants et peuvent créer des nuisances telles que les odeurs, les amas de graisse et de matières solides etc. Cette partie du règlement décrit les procédures applicables aux rejets industriels.

Article 19. Conditions de raccordement pour le déversement des eaux non domestiques

Le raccordement des établissements commerciaux, industriels ou artisanaux au réseau public n'est pas obligatoire, conformément à l'article L1331-10 du Code de la Santé Publique. Toutefois, ces établissements peuvent être autorisés par arrêté pris par l'autorité titulaire du pouvoir de police en matière d'assainissement, à déverser leurs eaux non domestiques ou industrielles au réseau public dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles. Une étude d'acceptabilité et de traitabilité est à réaliser par le demandeur de l'autorisation de déversement ; elle devra comprendre la définition des caractéristiques qualitatives et quantitatives de l'effluent brut, ainsi que les éventuels prétraitements à mettre en œuvre.

Les modalités administratives, techniques, financières et juridiques sont définies au sein d'une convention de déversement spécial annexée à l'arrêté.

Article 20. Convention de déversement spécial des eaux non domestiques

Les demandes de raccordement des établissements industriels, commerciaux ou artisanaux se font par courrier à adresser à Lorient Agglomération. La convention de déversement spécial précisera entre autres :

- ✓ l'activité de l'établissement ;
- ✓ les caractéristiques physiques et chimiques de l'effluent qui lui seront autorisées ;
- ✓ les prescriptions techniques de ses installations intérieures, y compris le cas échéant les dispositifs de prétraitement éventuels à mettre en œuvre avant rejet, ainsi que l'obligation d'entretien de ces installations ;
- ✓ les modalités de l'autosurveillance des rejets mises en œuvre par l'établissement ;
- ✓ les modalités de contrôle mises en œuvre par le service Assainissement ;
- ✓ le mode de calcul de l'assiette de la redevance ;
- ✓ les conditions financières (redevance d'assainissement, coefficient de rejet et de pollution) éventuellement la participation financière aux réalisations des installations de la Collectivité ;
- ✓ la durée de la convention ainsi que les conditions suspensives de l'autorisation.

Cette convention sera signée par le service Assainissement (si l'exploitation a été confiée à un Tiers), la Collectivité et l'établissement.
Toute modification de l'activité industrielle, commerciale ou artisanale sera signalée au service Assainissement et pourra faire l'objet d'une nouvelle demande de raccordement.

Article 21. Caractéristiques techniques des branchements industriels

Si requis par la collectivité ou le service Assainissement, les établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles devront être pourvus d'au moins deux branchements publics distincts :

- ✓ un branchement d'eaux usées domestiques,
- ✓ un branchement d'eaux industrielles.

Chacun de ces branchements (ou le branchement commun) devra être pourvu d'un regard agréé pour y effectuer des prélèvements et mesures, placé à la limite de la propriété, sur le domaine public, pour être facilement accessible aux agents du service Assainissement à toute heure. La pose de ce regard est à la charge de la Collectivité.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement industriel, commercial ou artisanal peut être placé sur le branchement des eaux industrielles et accessible à tout moment aux agents du service Assainissement.

Les rejets d'eaux usées domestiques des établissements industriels sont soumis aux règles établies aux chapitres I et II.

Article 22. Prélèvements et contrôles des eaux industrielles

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'industriel et inscrits dans la convention de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le service Assainissement dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux industrielles déversées dans le réseau public, sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent à la convention de déversement spécial établie.

Les analyses seront faites par tout laboratoire agréé par le service Assainissement.

Les frais d'analyse seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné, si leur résultat démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 53 du présent règlement.

Article 23. Dispositifs de prétraitement individuels

La Collectivité peut imposer au propriétaire et/ou à l'usager, la construction d'un dispositif de prétraitement tel que déshuileurs, débourbeurs, dessableurs ou bacs dégraisseurs, séparateurs à fécule et à hydrocarbures avant raccordement au réseau d'eaux usées.

L'installation de ces dispositifs reste à la charge de l'usager.

23.1 Bacs à graisses

L'évacuation en provenance de locaux rejetant des eaux grasses en grande quantité, tels que les boucheries, charcuteries, cuisines de restaurants et collectivités, nécessite la mise en œuvre de bacs à graisse ou séparateurs à fécule, d'un modèle à soumettre à l'agrément de la Collectivité. Ces ouvrages doivent être correctement dimensionnés, étanches et hermétiquement clos, munis de tampons de visite, accessibles et ventilés réglementairement. Ils doivent être régulièrement vidangés et maintenus en parfait état de fonctionnement. Aucun déversement d'autres eaux usées ne doit pouvoir se faire à leur amont.

23.2 Séparateurs à hydrocarbures

Pour éviter l'évacuation à l'égout d'huiles minérales, d'essence, pétrole, gas-oil..., les écoulements provenant de locaux servant à l'usage et à l'emmagasinage des liquides (tels que garages, ateliers de mécanique, dépôts de carburants, ateliers de nettoyage chimique...) doivent se déverser dans un appareil séparateur d'huiles d'un modèle agréé par la Collectivité.

Les aires de lavage de véhicules ou de matériels et les stations de distribution de carburants seront quant à elles équipées de débourbeurs-dessableurs-séparateurs à hydrocarbures à obturateur automatique et raccordées au réseau d'assainissement eaux usées à condition qu'elles soient couvertes et qu'il n'y ait pas de ruissellement d'eaux de pluie. Ces raccordements ne donnent pas lieu à l'établissement de déversement spécial.

Les séparateurs à hydrocarbures situés sur des aires ou parking non couverts doivent être raccordés au réseau des eaux pluviales. Les séparateurs à hydrocarbures situés dans les sous-sols d'immeuble couvert peuvent être raccordés au réseau d'eaux usées à la seule condition qu'aucune eau de drainage des sols n'y soit raccordée. Dans le cas contraire, le séparateur sera raccordé au réseau des eaux pluviales après information du maître d'ouvrage de ce réseau.

Article 24. Obligations d'entretenir les installations de prétraitement

Les installations de prétraitement prévues par les conventions de déversement spécial devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. Les usagers doivent pouvoir justifier auprès du service Assainissement du bon état d'entretien de ces installations. Les déchets collectés seront évacués selon une filière agréée. Les bordereaux de suivi devront pouvoir être présentés au service Assainissement sur sa demande.

Les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, fécules, les débourbeurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire. L'usager en tout état de cause, demeure seul responsable de ces installations.

Les réparations ainsi que le renouvellement des équipements sont à la charge de l'usager.

Article 25. Redevance applicable aux rejets d'eaux usées à caractère non domestique

25.1. Redevance assainissement

En application de l'article L1331-10 du Code de la Santé Publique, les établissements industriels, commerciaux ou artisanaux raccordés à un réseau public d'évacuation des eaux, sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement (conformément aux dispositions de l'article 15). Des dispositions financières spécifiques et contractuellement déterminées seront applicables à ceux qui relèvent d'une convention de déversement spécial.

La redevance est assise sur le nombre de mètres cubes d'eau facturés à l'abonné par le service de l'Eau ou, le cas échéant, sur le forfait facturé.

Cette redevance pourra, conformément aux dispositions de l'article R 2224-19-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, être affectée de coefficients de correction quantitatifs et qualitatifs définis dans la convention de déversement spécial.

25.2. Dispositif de comptage sur rejet

Pour l'usager qui s'alimente en eau partiellement ou totalement à partir d'une autre source que le réseau public de distribution d'eau potable, la redevance est assise sur le nombre de mètres cubes rejetés au réseau d'assainissement, déterminé par un dispositif de comptage agréé, posé et entretenu aux frais de l'usager. La différence entre les volumes d'eaux prélevées et les volumes d'eaux non domestiques rejetés sera facturée selon les mêmes modalités que les effluents domestiques.

25.3. Pénalités

En cas de non-respect des prescriptions fixées dans la convention de déversement, des pénalités seront appliquées, conformément aux dispositions prévues dans la convention. Ces pénalités ne sont en aucun cas suspensives des clauses de résiliation ou de suspension de l'autorisation de déversement.

Article 26. Participations financières spéciales

Si le rejet d'eaux industrielles entraîne pour le réseau et/ou la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'article L1331-10 du Code de la Santé Publique. Celles-ci seront définies par la convention de déversement spécial, si elles ne l'ont pas été par une convention antérieure.

Chapitre IV : INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

Article 27. Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures

L'usager peut disposer comme il l'entend des installations privatives à condition qu'elles soient conformes à tout moment aux prescriptions du Règlement Sanitaire Départemental et du présent règlement et aux dispositions du Code de la Santé Publique.

Par ailleurs, il est rappelé les éléments suivants :

Lorsque les installations privées sont alimentées par l'eau provenant **d'une source, d'un puits, ou d'un forage** pour un usage à des fins domestiques, le propriétaire, ou s'il est différent, l'usager, doit en faire la déclaration auprès de la mairie de la commune dont il dépend ou via le site internet suivant www.forages-domestiques.gouv.fr mis à la disposition du public.

Tout abonné s'engage :

- ✓ à déclarer tout dispositif de prélèvement, puits ou forage destiné à son propre usage domestique et à l'équiper des moyens de mesure de débits ou d'évacuation appropriés ;
- ✓ à équiper tout pompage d'un compteur d'eau, selon les normes en vigueur ; à défaut de compteur posé, un forfait de consommation TTC sera facturé à l'abonné, conformément à la délibération du Conseil Communautaire (forfait de 80 m3 par an et par immeuble, selon les dispositions précisées au présent règlement). Une déclaration du comptage privé devra être faite à Lorient Agglomération et un contrôle de conformité pourra être réalisé par le service de l'Eau ;

- ✓ à ne réaliser aucun raccordement direct ou indirect, qu'il soit temporaire ou permanent, entre les installations alimentées par une source, un puits ou un forage et celles alimentées par le réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

L'utilisation d'eau de pluie à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments doit également faire l'objet d'une déclaration à Lorient Agglomération, si l'eau de pluie génère des eaux usées raccordées sur un dispositif d'assainissement collectif ou non collectif.

Le principe de double canalisation s'applique également pour ces dispositifs de récupération d'eaux de pluie mais ils ne devraient en aucun cas être raccordés à un équipement destiné à la consommation d'eau, conformément au Règlement sanitaire départemental. En effet, la qualité de cette eau est soumise à des éléments variables (état des surfaces captant l'eau – toitures…-, temps de séjour dans le dispositif de récupération d'eau de pluie, pollution d'origine animale…, qui la rendent impropre à la consommation). Le système de double canalisation devra être étudié dans ce cas, afin de ne permettre aucune confusion d'usage, en application des directives en vigueur.

Même en l'absence d'interconnexion, le service de l'Eau, en fonction du risque de contamination bactériologique induit par l'installation de l'usager pourra imposer la mise en place d'équipements de protections anti-retours. Ces derniers permettent d'éviter la contamination du réseau public d'eau potable depuis les installations de l'usager, ils seront d'un modèle agréé et installés aux frais de l'usager par un professionnel. L'équipement de protection devra respecter les prescriptions sanitaires et de maintenance prévues dans le cadre du Règlement Sanitaire Départemental. Le carnet sanitaire, rendu nécessaire par la réglementation en vigueur, devra être tenu à la disposition du service de l'Eau à tout moment ainsi que toute pièce justificative (facture, attestation…).

Conformément à l'article L.2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, en cas d'utilisation d'une autre ressource par l'abonné (source, puits, forage, …), le service de l'Eau pourra procéder au contrôle des installations intérieures de distribution d'eau potable et des ouvrages de prélèvement, puits, forages, voire des ouvrages de récupération d'eau de pluie, et à la vérification de leur conformité au regard des textes en vigueur.

En cas de contamination et de refus de l'abonné de mettre en œuvre les mesures de protection nécessaires, le service de l'Eau peut procéder à la fermeture du branchement.

Article 28. Raccordement entre domaine public et domaine privé

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des immeubles sont à la charge exclusive des propriétaires. Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent présenter une parfaite étanchéité.

Article 29. Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance

Conformément à l'article L1331-5 du Code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement, toutes les parties des anciennes installations sanitaires préexistantes de l'immeuble et devenues inutiles (notamment fosses et autres installations de même nature) seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire.

En cas de défaillance, le service Assainissement pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques de l'usager, conformément à l'article L 1331-6 du Code de la Santé Publique.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation, ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit, seront vidangés, curés et comblés. Dans le cas d'une réutilisation pour un stockage d'eaux pluviales, ils seront vidangés, curés et désinfectés. Les frais inhérents à ces opérations incombent aux propriétaires.

Article 30. Indépendance des réseaux intérieurs eaux potables et eaux usées

Tout raccordement direct entre conduites d'eau potable et canalisations d'eaux usées est interdit. De même, il est interdit tout dispositif susceptible de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Article 31. Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Les canalisations d'eaux usées doivent être indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Conformément aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental pour éviter le reflux des eaux usées d'égout public dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondante au niveau fixé ci-dessus.

De même, tous les orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation, doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression.

Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve l'égout public doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées.

Les frais d'installations, l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire.

Ce qu'il faut savoir :
Le principe très simple des vases communicants montre qu'une installation faisant circuler de l'eau déborde en premier dans les points les plus bas. C'est vrai pour une installation d'assainissement. Si le point bas se situe chez le particulier, dans un garage en sous-sol par exemple, celui-ci sera inondé si le niveau de remplissage des collecteurs est anormalement élevé (obstruction du réseau par exemple). Dans ce cas, l'installation doit impérativement être équipée d'un clapet anti retour.

Article 32. Pose de siphons

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit. Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

Article 33. Toilettes

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau à débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

Article 34. Colonnes de chutes d'eaux usées

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, sont à poser verticalement et sont munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction.

Les colonnes de chute sont totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Lorsqu'un changement de direction ne peut être évité, le diamètre de la conduite de chute est à augmenter d'une unité (sans toutefois dépasser le diamètre de 150 mm pour les toilettes).

Pour une déviation peu importante, l'emploi de deux coudes de faible inclinaison est admis sans augmentation du diamètre. Les déviations horizontales des tuyaux de chute ne seront tolérées que sur une longueur maximum de 2,50 m.

Article 35. Broyeurs d'éviers

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères, même après broyage préalable, est interdite.

Article 36. Descente de gouttières

Les descentes de gouttières, qui sont en règle générale fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées. Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment. Le raccordement des eaux de gouttières, de nappe, de drainage au réseau d'assainissement est formellement interdit.

Article 37. Entretien, réparations, renouvellement des installations publiques

37.1. Surveillance, entretien, réparation, renouvellement de la partie des branchements située sous le domaine public

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge du service Assainissement.

Dans le cas où les dommages y compris causés aux tiers sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions du service pour l'entretien ou les réparations sont à la charge du responsable de ces dommages.

Il incombe à l'usager de prévenir immédiatement le service Assainissement de toute obstruction, de toute fuite ou de toute anomalie de fonctionnement qu'il constaterait sur son branchement.

Le service Assainissement est en droit d'exécuter d'office et aux frais de l'usager, s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement, d'atteinte à la sécurité, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 54 du présent règlement.

37.2. Protection des canalisations et des écoulements

L'usager est responsable de la protection des canalisations et des écoulements et doit les préserver de tout risque d'engorgements et de débordements notamment au regard des risques que présentent les plantations. En effet, les effluents circulant dans les branchements attirent les racines qui s'en nourrissent. Souvent, celles-ci finissent par boucher les canalisations.

Le service de l'Assainissement préconise le maintien d'une distance d'au moins 2 mètres entre le nu extérieur des arbres et l'axe des conduites enterrées.

37.3. Entretien, réparation et renouvellement des installations intérieures

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'évacuation.

L'entretien et la vérification des installations sanitaires jusqu'à la boîte de branchement doivent être effectués régulièrement par le propriétaire ou par une entreprise spécialisée (fréquence conseillée : 1 fois par an).

Article 38. Contrôle de raccordement au réseau d'assainissement collectif

Le branchement ainsi que les canalisations et installations intérieures devront être réalisés conformément aux dispositions du présent règlement complétées des spécifications techniques du service Assainissement.

Un contrôle de raccordement au réseau d'assainissement collectif pourra être réalisé sur les installations par le service Assainissement, dans les conditions explicitées ci-après :

38.1. Contrôle des raccordements neufs

Conformément à l'article L.1331-4 du Code de la Santé Publique, le service Assainissement doit contrôler la « qualité d'exécution » des « ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement ». Ce contrôle est obligatoire et est réalisé systématiquement avant chaque mise en service de branchement dont l'obturateur est retiré au moment du contrôle. Il est réalisé par le service Assainissement ou une entreprise mandatée par ses soins et est gratuit. Il est diligenté à la demande expresse du propriétaire ou son mandataire. Un relevé contradictoire du compteur d'eau potable sera réalisé le jour du contrôle afin d'instituer la facturation de l'assainissement collectif.

Tout défaut de demande de contrôle expose le propriétaire ou son mandataire aux sanctions prévues à l'article 54-2 du présent règlement.

Si le premier contrôle n'est pas conforme, une contre-visite est obligatoire et sera facturée par la Collectivité au demandeur, selon le tarif en vigueur à la date de la contre-visite. Ce tarif est déterminé par délibération du Conseil Communautaire de Lorient Agglomération.

38.2. Contrôle des raccordements existants

Contrôles par secteurs géographiques

En application de l'article L.1331-4 du Code de la Santé Publique, la Collectivité peut, à son initiative, contrôler le maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement. Ce contrôle concerne l'intégrité physique des ouvrages proprement dits, mais également la vérification de leur fonctionnement au sens large incluant notamment la séparation entre eaux usées et eaux pluviales, les dispositifs de prétraitement éventuels, ...

Ces contrôles pourront être réalisés systématiquement par secteur géographique (en général dans le cadre de la recherche de l'origine d'eaux claires parasites ou lors de l'établissement d'un diagnostic ou schéma directeur d'assainissement) suivant un plan pluriannuel de vérifications.

Ces prestations seront réalisées par les agents du service Assainissement, ou de la Collectivité ou une entreprise désignée par cette dernière et à ses frais.

Contrôles lors des cessions d'immeubles

Dans le cadre des cessions de biens immobiliers, un contrôle de conformité du raccordement au réseau assainissement collectif doit être réalisé. Il incombe aux notaires ou aux propriétaires de solliciter la Collectivité qui mandatera le service Assainissement, en charge du contrôle.

Cette prestation sera réalisée par le service Assainissement ou la Collectivité ou une entreprise dûment mandatée par la Collectivité pour effectuer ce type de contrôle.

Cette prestation sera facturée par la Collectivité au notaire ou au demandeur sur la base du tarif en vigueur au moment de sa réalisation. Ce tarif est déterminé par délibération du Conseil Communautaire de Lorient Agglomération.

Dans le cas des immeubles collectifs, la vente d'un appartement ne pourra déclencher à elle seule le *contrôle de raccordement de l'immeuble. Toutefois, ce diagnostic pourra être effectué à la demande* des syndicats de copropriétaires ou des propriétaires bailleurs de logements locatifs.

Toutes les demandes de contrôles (notaires ou demandeurs lors des ventes de biens ou propriétaires d'habitations neuves) sont à adresser à Lorient Agglomération. Le contrôle est programmé à réception par Lorient Agglomération, du formulaire dédié et dûment complété, accompagné d'un plan de situation. A la suite du diagnostic, un certificat d'état de raccordement au réseau d'assainissement collectif est alors adressé en retour au demandeur.

L'agent réalisant le contrôle est muni d'une carte professionnelle.

Si le branchement s'avère non-conforme, une contre-visite est obligatoire et sera facturée au demandeur, selon le tarif en vigueur à la date de la contre-visite.
Ce tarif est déterminé par délibération du Conseil Communautaire de Lorient Agglomération.

Modalités de réalisation des contrôles

Le propriétaire est avisé de la date et de la plage horaire de réalisation du contrôle le concernant au moins 5 jours ouvrés avant la date du contrôle.

Le propriétaire doit être présent ou représenté lors de la réalisation du contrôle. Lorsqu'il n'est pas lui-même l'occupant de l'immeuble, il appartient au propriétaire de s'assurer auprès de cet occupant qu'il ne fera pas obstacle au droit d'accès des agents du service ou de son prestataire.

Il incombe aussi au propriétaire de faciliter, pour les agents chargés du contrôle, l'accès aux différents ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement (y compris à l'intérieur de l'immeuble). Lors du contrôle, le branchement d'eau potable doit être ouvert.

La présence du propriétaire ou de son mandataire est obligatoire durant toute la durée du contrôle. En cas d'impossibilité, le propriétaire contacte le service en charge de son contrôle, soit le service Assainissement ou la Collectivité ou l'entreprise dûment mandatée par la Collectivité afin qu'une nouvelle date puisse être retenue.

Tout refus explicite ou implicite d'accepter un rendez-vous, à la suite d'un avis préalable de visite adressé par le service Assainissement ou la Collectivité ou l'entreprise dûment mandatée par la Collectivité, lorsque celui-ci intervient dans les conditions fixées par les textes législatifs et règlementaires en vigueur, ainsi que toute absence à un rendez-vous fixé non justifiée par un motif réel et sérieux, constitue un obstacle mis à l'accomplissement de la mission de contrôle mentionnée à l'article L.1331-4 du Code de la Santé Publique. Dans ce cas, les agents en charge du contrôle constatent l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer l'intervention prévue. Ce constat est notifié au propriétaire et l'expose à l'application des pénalités définies à l'article 52 du présent règlement de service

La responsabilité du service assainissement ne peut être engagée en cas de vices cachés ou d'éléments non accessibles lors du contrôle.

En cas de danger avéré pour la santé publique ou de risque avéré de pollution de l'environnement, une copie du constat est également adressée à l'autorité compétente, titulaire du pouvoir de police spéciale d'assainissement en vertu de l'article L5211-9-1 du CGCT et le cas échéant à l'autorité compétente, titulaire du pouvoir de police administrative générale et judiciaire en application des articles L2212-1 et suivants du CGCT...

Certificat d'état de raccordement au réseau d'assainissement collectif

Dans le cas où un raccordement serait diagnostiqué non conforme aux prescriptions du règlement du service assainissement en vigueur, le propriétaire sera mis en demeure par le Président de Lorient Agglomération de remédier aux dysfonctionnements du branchement constaté dans un délai maximum de 12 mois.

Le service peut fixer un délai plus court lorsque les non-conformités concernent les installations de prétraitement (dans le cas des établissements rejetant des eaux usées autres que domestiques ou résultant d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique en application de l'article L. 213-10-2 du Code de l'Environnement) ou lorsque la non-conformité est susceptible de générer des risques environnementaux, sanitaires ou de dégradation des ouvrages publics.

Dès la réalisation des travaux de remise en conformité de l'installation par rapport au règlement du service assainissement et aux préconisations portées sur le certificat d'état des installations, le service Assainissement devra en être informé afin qu'une contre-visite soit effectuée. En cas de non mise en conformité dans le délai indiqué, et conformément à l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique, le montant de la taxe d'assainissement est majoré de 400%. Cette majoration est applicable à compter du dernier relevé d'index du compteur d'eau connu à la date d'expiration du délai de mise en conformité.

Cette majoration sera appliquée annuellement jusqu'à régularisation de la situation.

Pour les maisons individuelles, le contrôle du raccordement aura une durée de validité d'un an, sous réserve de non modification des installations intérieures de la propriété.

Pour les immeubles collectifs, le contrôle aura une durée de validité de 10 ans sous réserve de non modification des installations intérieures de la propriété.

Tout changement de destination de l'immeuble ou de modification des activités exercées doit être immédiatement signalé au service Assainissement aux fins d'instruction.

Les installations intérieures devront être mises en conformité à la suite de nouvelles réglementations.
Ce qu'il faut savoir :
La collectivité est responsable des rejets dans le milieu naturel. En cas de pollution, c'est vers elle que se dirigent les plaintes et les contentieux. Il est donc normal que la Collectivité se donne les moyens de contrôler la nature des rejets dans les réseaux d'assainissement. Ces contrôles peuvent être systématiques sur les branchements neufs voire par secteur géographique pour identifier l'origine d'intrusions d'eaux parasites dans les réseaux, ou ponctuels lors des ventes de biens et si des dysfonctionnements sont signalés dans un secteur.

Chapitre V : STATUT DES OUVRAGES PUBLICS OU PRIVES PLACES SOUS VOIE PRIVEE

Article 39. Dispositions générales pour les réseaux privés

Lorsqu'une voie privée est desservie par un réseau d'assainissement eaux usées, les prescriptions énoncées dans les articles 1 à 37 inclus du présent règlement sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux et au raccordement des immeubles sur ces réseaux privés.

En outre, si la Collectivité le juge nécessaire, tant que le réseau reste privé et qu'il demeure exploité par son ou ses propriétaires, des conventions de déversement spécial visées à l'article 19 pourront préciser les dispositions applicables.

Lorient Agglomération peut, pour des considérations d'intérêt public, apporter aux propriétaires riverains d'une voie privée, son concours technique pour l'étude et la direction des travaux d'assainissement eaux usées de la voie, notamment si ces réseaux privés ont vocation, par la suite, à être intégrés au domaine public.

Dans ce cas, une convention est passée entre les demandeurs, ou leur représentant, et la Collectivité afin que les modalités de conception et de suivi des travaux puissent être actées.

Il en est de même pour tout nouveau projet d'aménagement et notamment les opérations groupées de type ZAC, ANRU, projet de rénovation urbaine ou lotissement, qu'ils soient portés par un aménageur privé ou public (commune par exemple) ; une convention est conclue entre Lorient Agglomération et l'aménageur avant la phase travaux afin d'acter les modalités de conception et de réalisation des réseaux et installation annexes d'assainissement.

Les travaux de pose des réseaux et ouvrages associés sont financés par le constructeur ou le lotisseur dans les conditions fixées par le Code de l'Urbanisme et l'article 7.4 du présent règlement. Les projets seront obligatoirement soumis à Lorient Agglomération pour approbation, avant réalisation. Les travaux sont effectués suivant toutes les règles et les normes techniques en vigueur. Les conditions d'intégration de ces installations au réseau public sont précisées ci-après (article 41 du présent règlement).

Article 40. Ouvrages sous domaine privé

40.1. Statut des ouvrages sous domaine privé

Certains ouvrages ont été réalisés sous domaine privé et incorporés au réseau public. Lorient Agglomération bénéficie alors d'une servitude de passage enregistrée par acte notarié. A ce titre, elle peut procéder en tout temps à leur entretien, réparation et remplacement.

En tout état de cause, au titre des servitudes d'utilité publique, toute canalisation figurant sur le plan des réseaux d'assainissement collectif annexé au PLU sont opposables aux propriétaires des parcelles traversées.

40.2. Modification des ouvrages sous domaine privé

Toute demande de modification du réseau public d'assainissement passant sous domaine privé sera examinée par le service Assainissement au regard des éléments suivants :

- Si la parcelle sous laquelle passe ledit réseau est grevée d'une servitude implicite et dès lors qu'au regard du dossier, le propriétaire ne peut pas ne pas connaître l'existence de ce réseau, Lorient Agglomération assurera la maîtrise d'ouvrage des travaux de dévoiement, Toutefois, le coût financier de ces travaux sera entièrement à la charge du propriétaire et fera l'objet d'une refacturation.

- Si la parcelle sous laquelle passe ledit réseau est grevée d'une servitude déclarée et enregistrée, Lorient Agglomération est en droit de refuser la demande.

Article 41. Contrôles des réseaux privés

Conformément aux dispositions de l'article L 1331-4 du Code de la Santé Publique, les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge exclusive des propriétaires et doivent être réalisés dans les conditions fixées à l'article L. 1331-1. Ils doivent être maintenus en bon état de fonctionnement par les propriétaires. Le service Assainissement en contrôle la qualité d'exécution et peut également contrôler leur maintien en bon état de fonctionnement.

Dans le cas où des désordres seraient constatés par le service Assainissement, la mise en conformité sera effectuée par Lorient Agglomération à la charge du propriétaire ou de l'ensemble des copropriétaires, après mise en demeure restée infructueuse (article L1331-6 du Code de la Santé Publique).

Article 42. Conditions d'intégration au réseau public

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées au réseau public seront réalisées à l'initiative d'aménageurs publics ou privés, les modalités d'intégration seront définies au moyen de conventions conclues entre Lorient Agglomération, les aménageurs et la commune concernée, le cas échéant, si les voiries privées sont rétrocédées à cette dernière en parallèle. La collectivité se réserve un droit de contrôle par le service Assainissement.

Les ouvrages devront être accessibles 24/24h pour les services d'exploitation.

La remise dans le domaine public des installations privées est conditionnée par :

- ✓ La fourniture d'un plan de recolement des réseaux géo référencés et de classe de précision A conformes à l'exécution comprenant 3 tirages et un support informatique sur CD ROM. Les plans seront calés en coordonnées coniques conformes 9 zones (RGF93-CC48),
- ✓ Une inspection vidéo des collecteurs et des branchements de plus de 10 mètres de longueur de moins de 4 ans,
- ✓ La fourniture du procès-verbal d'essai à la pression des tuyaux et regards de visite,
- ✓ La réalisation d'un audit des installations annexes (postes de relevage, ventouses…) si existantes,
- ✓ La fourniture d'un certificat de conformité pour chaque branchement eaux usées réalisé sur le réseau de collecte établi par un organisme agréé,
- ✓ La fourniture d'un dossier technique relatif aux ouvrages et équipements installés, le cas échéant,
- ✓ Un nettoyage soigné de l'ensemble du réseau, branchement compris et des installations annexes si existantes.

Le cas échéant, il appartiendra aux propriétaires de la voie d'effectuer au préalable la mise en conformité et les réparations nécessaires.

Chapitre VI : TRAVAUX SUR LA VOIE PUBLIQUE

Article 43. Dispositions générales

Nonobstant les dispositions du Règlement de Voirie de la commune concernée par les travaux à réaliser, tout mandataire de travaux sur la voie publique ou de permis de construire devra se conformer aux dispositions suivantes.

Article 44. Branchements de chantier

Les branchements de chantier seront obligatoirement réalisés conformément aux dispositions du chapitre I s'ils sont destinés à devenir définitifs.

Dans le cas contraire, le raccordement se fera par l'intermédiaire d'un regard borgne. La déconnexion en fin de chantier sera faite par le service Assainissement au niveau de ce regard, aux frais du demandeur.

Article 45. Plantations d'arbres à proximité des réseaux

L'abonné s'oblige à un respect légal des limites de plantations, afin de ne pas endommager les branchements et canalisations d'assainissement, tant publiques que privées.

Chapitre VII : CLAUSES FINANCIERES

Article 46. Liste des frais opposables aux usagers de l'assainissement collectif

En contrepartie du service public d'assainissement assuré par Lorient Agglomération et le service Assainissement le cas échéant, l'usager est tenu d'acquitter les diverses redevances, remboursements de frais et charges énoncés ci-dessous, pour lesquels il convient de se reporter aux articles indiqués entre parenthèses :

- ✓ Frais d'établissement des branchements (articles 7.1, 7.3, 12, 46 et pour les opérations groupées 7.4)
- ✓ Frais d'entretien des branchements et canalisations (article 48)
- ✓ Suppression de branchement domestique (article 15)
- ✓ Redevance et taxes afférentes pour les déversements ordinaires (articles 16 et 50)
- ✓ Redevance et taxes afférentes pour les eaux non domestiques (articles 19, 24 et 50)
- ✓ Frais administratifs (article 52)
- ✓ Prélèvement et contrôle des eaux industrielles hors convention spécifique de déversement (article 21)
- ✓ Dispositif de prétraitement et entretien sur installation non-domestique (articles 22 et 23)
- ✓ Participations financières spéciales pour les rejets non-domestiques (article 25)
- ✓ Suppression des anciennes installations sanitaires intérieures (article 28)
- ✓ Protection contre le reflux des eaux (article 20)
- ✓ Contrôle d'un branchement neuf (articles 37.1 et 51)
- ✓ Contrôle d'un branchement existant, notamment lors de la cession d'immeuble(s) (articles 37.2 et 51)
- ✓ Mise en conformité des réseaux privés si défaut constaté par Lorient Agglomération (article 40)
- ✓ Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (article 47)
- ✓ Sanction pour fraude (article 49-1).

Les tarifs applicables aux redevances et remboursements de frais sont ceux en vigueur au moment de l'exécution de la prestation.

Article 47. Frais d'établissement des branchements

Toute installation de branchement fait l'objet d'une demande signée, d'un devis approuvé et donne lieu au paiement de deux montants par l'usager :

- le coût des travaux de branchement établi au regard des tarifs votés par le Conseil Communautaire de Lorient Agglomération, exigible dès la réalisation des travaux,
- la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC), fixée par délibération du Conseil Communautaire (article 47), exigible au raccordement de l'usager sur la boîte de branchement prévue à cet effet.

Concernant l'établissement du branchement, le service Assainissement pourra exiger le versement d'un acompte de 50% à la signature du devis.

Article 48. Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif PFAC

Par délibération en date du 6 juillet 2012, renouvelée le 14 février 2014, le Conseil Communautaire a décidé de mettre en place sur le territoire de l'agglomération la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) instituée par l'article 30 de la loi de finances rectificative n°2012-354 du 14 mars 2012 en remplacement de la participation pour raccordement à l'égout (PRE), supprimée au 1er juillet 2012.

Cette participation est une redevance non fiscale, perçue en contrepartie de la desserte de la parcelle concernée par le collecteur public d'assainissement collectif qui permet d'éviter la construction ou l'extension d'un assainissement non collectif et ce, même si le raccordement de ladite construction n'engage pas de frais directs immédiats pour la Collectivité.

Elle constitue donc, en ce sens, à un « droit d'accès » au réseau public et elle contribue au financement des équipements publics d'assainissement qu'il convient de dimensionner à proportion des eaux usées collectées.

Conformément à l'article L 1331-7 modifié du Code de la Santé Publique, la PFAC est donc applicable aux propriétaires des immeubles soumis à obligation de raccordement, sur le fondement de l'article L1331-1 du Code de la Santé Publique. Le plafond légal de la PFAC est fixé à 80% du coût de fourniture et de pose d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire, diminué du coût des travaux de construction de la partie publique du branchement. Hormis cette contrainte les modalités de calcul de cette participation sont déterminées par l'assemblée délibérante.

La loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 a établi deux catégories juridiques distinctes visées par deux dispositifs différents du Code de la Santé Publique :

- ✓ Les immeubles d'habitation produisant des eaux usées domestiques visés par l'article L1331-7 du Code de la Santé Publique : la PFAC est due par tous les propriétaires d'immeuble, soumis à l'obligation de raccordement au réseau public d'assainissement visée à l'article L1331-1 du code de la santé publique ;
- ✓ Les immeubles produisant des eaux usées « assimilées domestiques » visés par l'article L1331-7-1 du Code de la Santé Publique : la PFAC « assimilés domestiques » est due par les propriétaires d'immeubles ou d'établissements qui produisent des eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique, lorsque ces propriétaires demandent à bénéficier du droit de raccordement au réseau public d'assainissement.

La PFAC et la PFAC « assimilés domestiques » sont exigibles à compter :

- ✓ de la date du raccordement de l'immeuble à un réseau d'assainissement collectif,

ou

- ✓ du déversement au réseau public des eaux usées de l'immeuble, de son extension ou de sa partie réaménagée s'il est déjà raccordé.

Le raccordement s'entend au sens large, c'est-à-dire par la création d'un branchement neuf, ou par l'utilisation d'un branchement existant lors d'une extension ou d'un réaménagement.

La PFAC et la PFAC « assimilés domestiques » n'est due qu'une seule fois par projet d'urbanisme.

Pour les logements individuels, neufs, y compris les reconstructions après démolition, ainsi que les extensions et les réaménagements, la PFAC est calculée selon la superficie du projet d'urbanisme.

Pour les habitats groupés et les immeubles collectifs neufs y compris les reconstructions après démolition, la PFAC est calculée sur la base d'un tarif forfaitaire par logement selon l'importance du projet.

Le raccordement des immeubles existants est également calculé sur la base d'un tarif forfaitaire.

S'agissant des projets d'urbanisme visés par l'article L 1331-7-1 du code de la santé publique, selon la catégorie de l'activité professionnelle qui y sera accueillie, les modalités de calcul sont déterminées selon les sous-destinations de construction déclarées dans les documents CERFA, en vigueur, lors des demandes d'urbanisme. Le tarif appliqué est soit calculé selon la superficie du projet, soit Il y est fait application d'un tarif forfaitaire calculé selon les équivalent/habitant déclarés dans le projet.

La PFAC et la PFAC « assimilés domestiques » sont exigibles au plus tard, à la date du constat effectué par le service assainissement lorsqu'un passage inopiné sur site a révélé l'existence d'un raccordement d'eaux usées sans que le propriétaire de l'immeuble ou de l'établissement produisant ces eaux usées ait adressé au service Assainissement un courrier indiquant sa date de raccordement.

Pour les raccordements liés à des immeubles ayant fait l'objet d'une autorisation d'urbanisme et dès lors que le bénéficiaire de l'autorisation n'informe pas le service Assainissement de la date de raccordement de l'immeuble, comme il en a été invité à le faire dans le courrier de notification de la PFAC et/ou de la PFAC « assimilés domestiques », ces participations peuvent également être établies à la déclaration d'achèvement des travaux communiquée par les communes ou sur la base de l'année de construction figurant au cadastre.

Pour les immeubles neufs, les extensions et/ou réaménagements intérieurs d'immeubles et, sauf information contraire par l'usager, cet achèvement est présumé réalisé 18 mois après la notification de l'accord de la décision d'urbanisme.

Pour les piscines rejetant des eaux usées et, sauf information contraire par l'usager, cet achèvement est présumé réalisé 6 mois après la notification de l'accord de la décision d'urbanisme.

Prescription de la créance

La PFAC et la PFAC « assimilés domestiques » n'étant pas une redevance d'assainissement, le délai de prescription d'assiette de la créance (ou prescription de mise en recouvrement) applicable est celui de droit commun issu de l'article 2224 du code civil c'est-à-dire **5 ans** à compter de la connaissance du raccordement de l'immeuble.

Le Comptable Public dispose ensuite d'un délai de **4 ans** à compter de la prise en charge du titre de recettes correspondant à la facturation de la PFAC ou de la PFAC « assimilés domestiques » pour percevoir cette créance pour le compte de Lorient Agglomération, en application des dispositions de l'article L1617-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les catégories et désignation d'immeubles, ainsi que les tarifs, sont consultables dans la délibération du Conseil Communautaire en vigueur au moment du raccordement. Les tarifs seront révisés annuellement.

Article 49. Frais d'entretien des branchements et canalisations

La Collectivité ou le service d'Assainissement, si ce service est exploité par un Tiers, prennent à leur charge les frais d'entretien, de réparation et éventuellement de renouvellement de la partie du

branchement ou des ouvrages situés sous la voie publique. De même, ils prennent à leur charge la réparation des dommages et préjudices éventuels causés par ces ouvrages.

Toutefois, restent à la charge de l'usager, selon le cas :

- ✓ Les frais d'entretien et de réfection du joint de raccordement à l'ouvrage public,
- ✓ Les frais de mise en conformité, d'investigation et de désobstruction des branchements sous domaine privé,
- ✓ Les frais de désobstruction, d'investigation et de réparation sous domaine public, causés par sa négligence, sa maladresse ou sa malveillance, ainsi que par inobservation des prescriptions du présent règlement.

Il incombe à l'usager de prévenir le service Assainissement de toute obstruction, de toute fuite ou de toute anomalie de fonctionnement qu'il constaterait sur son branchement.

Le service Assainissement est en droit d'exécuter d'office et aux frais de l'usager, s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement, d'atteinte à la sécurité, d'infraction au Règlement Sanitaire Départemental, etc..., sans préjudice des sanctions prévues au présent règlement, conformément à l'article L1331-6 du Code de la Santé Publique.

Tous les travaux prévus au présent article sont à la charge de l'usager sur la base des tarifs en vigueur à la date de constatation des faits et délibérés par le Conseil Communautaire de Lorient Agglomération. Ils sont payables à Lorient Agglomération

Article 50. Redevance assainissement – Facturation et modalités de paiement

50.1. Facturation

Les conditions d'établissement de la redevance assainissement dans le cas de déversements ordinaires sont identiques à celles prévues au règlement du Service d'Eau Potable. Une facturation unique eau et assainissement est mise en place sur les communes, quel que soit le mode de gestion, afin de faciliter la lecture des factures par l'usager. Il convient donc de se reporter au règlement du Service de l'Eau pour connaître toutes les modalités.

Toute fraude dûment constatée dans l'accès au service d'Eau Potable entrainant de facto une fraude à l'accès au service d'assainissement collectif, s'ensuivra de l'application d'une sanction calculée comme suit :

Calibre du compteur d'eau potable en mm	Sanction en m^3 d'eau
15	Facturation d'un forfait de 250 m^3 au tarif de la tranche la plus élevée en vigueur à la date du constat
20	Facturation d'un forfait de 600 m^3 au tarif de la tranche la plus élevée en vigueur à la date du constat
30	Facturation d'un forfait de 1200 m^3 au tarif de la tranche la plus élevée en vigueur à la date du constat
40	Facturation d'un forfait de 3000 m^3 au tarif de la tranche la plus élevée en vigueur à la date du constat
65 et plus	Facturation d'un forfait de 6000 m^3 au tarif de la tranche la plus élevée en vigueur à la date du constat

En cas de fraude, les délais de prescription de l'assiette de facturation sont les mêmes que ceux définis à l'article 37 du règlement du service d'eau potable.

De même, en cas d'impossibilité technique d'accès au dispositif de comptage de l'eau potable ou en l'absence de déplacement autorisé de ce dispositif par l'abonné rendant ainsi impossible la relève de l'index de consommation des volumes, une facturation forfaitaire annuelle de 500 m3 en sus des abonnements sera établie et ce, jusqu'à la date d'accès au dispositif de comptage par un agent du service de l'Eau.

En ce qui concerne les déversements spéciaux, les modalités d'établissement des factures sont précisées dans les conventions.

Pour tout immeuble déjà raccordé, la redevance assainissement est exigible dès lors que le contrat de fourniture d'eau potable de l'immeuble concerné a été signé avec le service de l'Eau. Pour tout autre immeuble, c'est la date de raccordement ou à défaut, l'échéance du délai légal de l'obligation de raccordement, qui rend la redevance exigible.

Pour les constructions neuves, la facturation de la redevance assainissement sera réalisée à compter de la date de pose du compteur d'eau, sauf indication contraire par l'usager.

Pour les constructions neuves, pour lesquelles la facturation de la redevance assainissement n'aurait pas débutée à la date de la pose du compteur d'eau, elle interviendra lors de la première relève de consommation d'eau la plus proche de la date d'achèvement de la construction portée sur les documents d'urbanisme ou au cadastre.

La facturation est établie sur le fondement des informations fournies par le propriétaire. Ce dernier doit déclarer les changements de libellés d'adresse au service dès qu'il en a connaissance.

A défaut, si le service est tenu de modifier les coordonnées a posteriori et de rééditer les factures, des frais administratifs seront appliqués à l'émission de la nouvelle facture (article 52 du présent règlement).

50.2. Modalités de paiement

Les conditions de paiement de la redevance assainissement, dans le cas de déversements ordinaires, sont identiques à celles prévues au règlement du Service d'Eau Potable. Il convient donc de se reporter au règlement du Service de l'Eau pour connaître toutes les modalités.

En ce qui concerne les déversements spéciaux, les modalités de paiement des factures sont identiques, sauf conditions particulières définies dans les conventions.

A défaut de paiement dans les délais légaux et après mise en demeure dans les formes légales, la redevance peut être majorée de 25% conformément à la réglementation en vigueur et aux dispositions de l'article R2224-19-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La redevance assainissement n'est pas éligible au Fonds Social Energie. Toutefois, dans la mesure où l'usager rencontre des difficultés sociales ou de paiement, il doit saisir immédiatement le service Assainissement, afin d'étudier toute possibilité de mise en place de modalités de paiement adaptées. Les règles d'établissement d'échéanciers sont les mêmes que pour l'eau, et sont définies dans le règlement du service public de l'eau.

Il peut être procédé à des remises gracieuses étudiées obligatoirement par le Bureau Communautaire et sur rapport social circonstancié. Cependant, l'abandon total des créances restera une décision exceptionnelle, et ce, dans un souci de responsabilisation des usagers.

Article 51. Dégrèvement pour fuite sur facture eau potable et assainissement collectif

51.1. Local d'habitation

Les usagers occupant d'un local d'habitation au sens de l'article R111-1 du Code de la Construction et de l'Habitation peuvent demander un écrêtement de leur facturation d'eau et d'assainissement lorsque leur consommation dépasse accidentellement le double de leur consommation moyenne constatée sur la même période durant les 3 dernières années.

Les personnes qui peuvent bénéficier de ce droit sont les titulaires d'un abonnement pour la consommation d'eau d'un logement situé dans un immeuble individuel ou collectif, conformément aux dispositions de la loi Warsmann (loi de simplification et d'amélioration de la qualité du droit n°2011-525 du 17 mai 2011).

Les fuites susceptibles d'être prises en compte pour l'écrêtement d'une facture sont les suivantes :

- ✓ les fuites sur canalisation de distribution d'eau qui alimentent les pièces du logement à partir du compteur, y compris lorsque ces canalisations alimentent également une activité professionnelle qui s'exerce au moins partiellement dans le même ensemble de pièces que la vie familiale ;
- ✓ les fuites sur canalisations qui alimentent des dépendances du logement (telles que caves, buanderies, séchoirs, garages, débarras...) lorsque les dépendances concernées réunissent cumulativement deux conditions :
  a) elles sont exclusivement réservées à l'usage personnel de l'abonné et de sa famille ;
  b) elles sont alimentées en eau par le même compteur que le logement ;
- ✓ les fuites sur canalisations utilisées pour l'arrosage d'un jardin lorsqu'il s'agit d'un jardin à usage exclusivement familial, attenant au logement de l'abonné et alimenté en eau par le même compteur que ce logement ;
- ✓ en complément des dispositions réglementaires, les fuites sur installations sanitaires et de chauffage, non décelables par l'abonné.

Dès que le service de l'Eau constate une augmentation du volume d'eau consommé par l'occupant d'un local d'habitation, susceptible d'être causée par une fuite, il en informe sans délai l'abonné, par courrier et au plus tard lors de l'envoi de la facture établie d'après le relevé jugé anormal. A l'occasion de cette information, le service de l'Eau indique à l'abonné les démarches à effectuer pour bénéficier de l'écrêtement de sa facture.

L'abonné n'est pas tenu au paiement de la part de la consommation d'eau potable excédant le double de la consommation moyenne, s'il présente au service dans **un délai d'un mois** à compter de l'information prévue, une facture ou une attestation d'une entreprise de plomberie indiquant qu'il a fait procéder à la réparation d'une fuite sur ses canalisations (précisions à apporter sur la facture : localisation de la fuite, nature de la fuite et date de réparation) ainsi que tous justificatifs nécessaires à la compréhension de la situation (photos, plans...).

Le service peut procéder à tout contrôle nécessaire. En cas d'opposition à ce contrôle, le service de l'Eau engage, s'il y a lieu, les procédures de recouvrement.

S'il n'a pas décelé de fuite sur son installation, l'abonné peut également demander dans ce même délai d'un mois au service de l'Eau de vérifier le bon fonctionnement de son compteur. Une réponse lui est retournée sous un mois. Les résultats de la vérification sont notifiés à l'usager par le service de l'Eau.

Si, après enquête, l'augmentation de consommation ne s'avère pas imputable à un défaut de fonctionnement du compteur, la consommation anormale restera due en totalité par l'abonné.

Les modalités de contrôle du compteur (procédure et prise en charge des frais) sont exposées dans le règlement du service eau potable.

Pour prétendre au dégrèvement, l'abonné devra présenter un dossier complet.

Pour le calcul de l'écrêtement de la facture, la consommation moyenne d'un usager occupant un local d'habitation est définie comme suit : volume d'eau moyen consommé par l'abonné pendant une période équivalente au cours des trois années précédentes ou, à défaut le volume d'eau moyen consommé dans la zone géographique de l'abonné en se basant sur une valeur moyenne de consommation telle que celle fixée sur le site de SISPEA (observatoire national des services d'eau et d'assainissement) pour le département du Morbihan.

Si l'existence d'une fuite est ainsi démontrée, il sera procédé soit à l'annulation de la facture avec émission d'une nouvelle facture, soit à la réduction de la facture émise, selon les mesures suivantes :

- ✓ facturation de la part eau potable au tarif normal du mètre cube HT sur un volume équivalent au double du volume moyen consommé (2 V moyen)
- ✓ facturation de la part assainissement sur la base du volume moyen consommé (V moyen)
- ✓ facturation des redevances de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne (consommation d'eau potable, prélèvement, performance des réseaux d'eau potable) à hauteur du double du volume moyen consommé (2 V moyen)
- ✓ facturation de la redevance performance des systèmes d'assainissement de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne sur la base des volumes pris en référence pour la redevance assainissement collectif (V moyen).

Lorient Agglomération instruit également des demandes de dégrèvement concernant des locaux d'habitation situés dans des immeubles collectifs non équipés de compteurs divisionnaires appartenant au service de l'Eau. Ces demandes doivent obligatoirement être adressées par le syndic gestionnaire titulaire du contrat d'abonnement du compteur général ou le propriétaire si l'immeuble collectif n'est pas en copropriété.

Le représentant de la copropriété ou le propriétaire de l'immeuble si ce dernier n'est pas en copropriété doivent être à jour de leur abonnement sur le compteur général pour prétendre à l'instruction d'une demande de dégrèvement concernant un local d'habitation non doté d'un compteur divisionnaire propriété du service de l'Eau.

Les éventuelles fuites situées entre le compteur général et les compteurs divisionnaires ne relèvent pas des dispositions du présent article mais sont traitées selon les dispositions relatives aux fuites d'eau hors locaux d'habitation prévues à l'article 51.2.

51.2. Autres locaux que des locaux d'habitation

Concernant les locaux autres que les locaux d'habitation, les dispositions relatives aux demandes de dégrèvement sont décrites ci-après.

Elles s'appliquent pour les types de fuites suivants :

- ✓ fuites sur canalisations utilisées pour alimenter une activité professionnelle exercée en dehors d'un logement, quelle que soit la nature de l'activité professionnelle : commerciale, artisanale, industrielle, agricole, administrative, sanitaire, ...
- ✓ fuites sur des canalisations utilisées pour alimenter des locaux ouverts au public,
- ✓ fuites sur des canalisations qui alimentent des terrains, ou des locaux autres que des logements, lorsque ces terrains sont loués ou mis à disposition d'un tiers par l'abonné pour un usage quelconque,
- ✓ fuites sur canalisations situées dans les parties communes des immeubles collectifs (professionnels, mixtes ou d'habitations).

En outre, l'abonné devra justifier, le cas échéant, que le service assainissement n'a pas été rendu pour le volume de fuite considéré, par exemple, dans le cas de fuite sur l'installation privative de distribution d'eau suite :

- à la rupture d'une conduite d'eau enterrée ;
- à la rupture d'une conduite passant dans un vide sanitaire ;
- au départ du branchement d'eau situé dans une fosse à compteur.

Pour le calcul du dégrèvement, la consommation moyenne de l'abonné est définie comme suit : volume d'eau moyen consommé par l'abonné pendant une période équivalente au cours des trois années précédentes. S'il n'existe pas cet historique de 3 ans de données, la consommation moyenne sera appréciée au regard des consommations constatées à partir de relevés de compteurs réalisés après réparation de la fuite d'eau par une entreprise de plomberie.

Si l'existence d'une fuite est ainsi démontrée, il sera procédé soit à l'annulation de la facture avec émission d'une nouvelle facture, soit à la réduction de la facture émise, selon les mesures suivantes :

- ✓ facturation au tarif normal du mètre cube HT pour la part de consommation de référence et à 60% du prix du mètre cube HT pour le volume de fuite ;
- ✓ dégrèvement total de la part assainissement sur le volume de fuite, si le service n'a pas été rendu ; en revanche, aucun dégrèvement ne pourra être accordé sur la part assainissement si le volume total de la fuite a été déversé dans le réseau d'assainissement ;
- ✓ facturation des redevances de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne (hors redevance performance des systèmes d'assainissement) sur le volume total y compris les volumes de fuite ;
- ✓ facturation de la redevance de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne relative à la performance des systèmes d'assainissement sur la base des volumes pris en référence pour la redevance assainissement collectif.

Comme pour les fuites d'eau concernant les locaux d'habitation, les abonnés, pour justifier d'une demande de dégrèvement dispose **d'un mois** à compter de l'information de forte consommation pour adresser un dossier complet nécessaire à l'instruction de leur demande.

51.3. Dispositions communes

En cas de fuites successives concernant un même abonné, la consommation moyenne de référence est établie au regard des volumes enregistrés antérieurement à la fuite et le volume des fuites précédentes est donc inclus dans cette consommation moyenne de référence.

La décision d'octroi d'un dégrèvement sera notifiée par le service de l'Eau, à l'usager.

Toute contestation de la décision du service de l'Eau sera adressée par écrit à Lorient Agglomération dans le délai des deux mois à compter de la date de réception du courrier du Service de l'Eau.

Sans contestation de la décision dans un délai de deux mois à compter du courrier de notification, la proposition de dégrèvement établie par le Service de l'Eau est considérée comme acceptée.

Lorient Agglomération et le service de l'Eau, si son exploitation est assurée par un prestataire privé, se réservent la possibilité d'apprécier au cas par cas les éventuelles situations particulières qui ne sont pas réglées par les dispositions prises aux paragraphes 51-1 et 51-2, notamment le caractère facilement ou difficilement décelable de la fuite.

Si l'exploitation du service de l'Eau a été confiée à un Tiers, ce dernier informera annuellement Lorient Agglomération des décisions prises au titre des dispositions du présent article.

Article 52. Facturation pour établissement d'état de raccordement au réseau d'assainissement collectif

Les prestations de diagnostic des installations privées (cas des cessions d'immeubles) seront facturées au demandeur selon les tarifs en vigueur au moment de la prestation.

Les tarifs de ces prestations sont votés annuellement par le Conseil Communautaire de Lorient Agglomération.

Les contrôles de raccordements des immeubles réalisés par secteur géographique, selon un programme pluriannuel, ainsi que les contrôles des installations neuves se font à titre gratuit pour l'usager.

En cas de non-conformités constatées, les contre-visites sont facturables aux tarifs en vigueur, votés annuellement par le Conseil Communautaire de Lorient Agglomération.

Article 53. Frais administratifs

Si l'usager ne peut être présent à un rendez-vous fixé par le service Assainissement, il doit en informer ce dernier au moins 48 heures avant la date convenue, faute de quoi, des frais de déplacement lui sont facturés au tarif en vigueur au moment du manquement constaté.

En cas de refus d'accès au site ou d'ouvrage inaccessible, une pénalité peut être imposée à l'usager, conformément aux tarifs en vigueur votés annuellement par le Conseil Communautaire de Lorient Agglomération.

Toute demande de réémission de facture consécutive à des changements de coordonnées de l'abonné (bancaires, postales, comptables, etc...), alors même que le service n'en avait pas été alerté, engage la facturation de frais administratifs.

Chapitre VIII : INFRACTIONS ET POURSUITES

Article 54. Voies de recours des usagers

54.1. Modes de règlement internes

En cas de litige relatif à l'exécution des prestations d'assainissement, l'usager peut adresser une réclamation écrite au service Assainissement dont les coordonnées figurent sur sa facture.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'usager pourra adresser un recours gracieux auprès du Président de Lorient Agglomération, responsable de l'organisation du service. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaudra décision de rejet.

54.2. Modes de règlement externes

Si l'usager n'est pas satisfait de la réponse apportée, ou en cas de rejet de sa demande, il a la possibilité de recourir, à une procédure de médiation conformément à l'article L133-4 du code de la consommation. En application de l'ordonnance 2015-1033 du 20 août 2015 relative au règlement extrajudiciaire des litiges de consommation, Lorient Agglomération adhère, depuis le 1er janvier 2016 à l'association de la Médiation de l'Eau qui a pour mission d'établir des propositions de règlement amiable dans le cadre de litiges concernant l'exécution du service public de l'assainissement. Cet organisme est référencé par la Commission de la Médiation de la Consommation et est également notifié auprès de la Commission Européenne.

Un formulaire internet de saisine de la Médiation de l'Eau est disponible sur le site de Lorient Agglomération (www.lorient-agglo.bzh).

Par ailleurs, il peut à tout moment saisir les tribunaux compétents selon la nature du litige en cause.

Les litiges individuels entre l'usager et le service Assainissement relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires, de même que tous les litiges relatifs au contentieux de la facturation.

Toute contestation portant sur l'organisation du service relève de la compétence exclusive du juge administratif.

54.3. Contestation et régularisation de facturation

Les contestations et régularisations de facturation donne lieu à une facture qui en précise les modalités de calcul.

En application de l'article 2224 du code civil, l'usager peut contester une ou plusieurs factures pendant une durée maximale de cinq ans à compter du jour où il a eu ou aurait dû avoir connaissance de son droit à agir.

Pour les usagers agissant en qualité de consommateur au sens du code de la consommation, le service Assainissement peut régulariser les factures pendant un délai maximal de deux ans à compter du jour où il a eu ou aurait dû avoir connaissance de son droit à agir. La régularisation ne peut porter sur aucune consommation antérieure de plus de deux ans à la date où le service a connaissance des faits nécessitant une régularisation de la facturation, sauf dans les deux cas suivants :

- lorsque le service Assainissement a signifié à l'usager, par lettre recommandé avec demande d'avis de réception, le défaut d'accès au compteur et l'absence de transmission par l'usager d'un index relatif à sa consommation réelle,
- en cas de fraude.

Pour les usagers dont la qualification n'entre pas dans la définition de consommateur au sens du code de la consommation, le service Assainissement peut régulariser les factures pendant un délai maximal de cinq ans à compter du jour où il a eu ou aurait dû avoir connaissance de son droit à agir (article 2224 du code civil).

La régularisation ne peut porter sur aucune consommation antérieure de plus de cinq ans à la date où le service a connaissance des faits nécessitant une régularisation de la facturation.

Pour les factures relatives à la PFAC et la PFAC « assimilés domestiques », celles-ci n'étant pas une redevance d'assainissement, en contre-partie d'un service ou d'un bien fournis aux usagers, le délai de prescription d'assiette de la créance (ou prescription de mise en recouvrement) applicable est celui de droit commun issu de l'article 2224 du code civil c'est-à-dire **5 ans** à compter de la connaissance du raccordement de l'immeuble et ce quelle que soit la nature juridique du redevable.

Pour l'ensemble des factures émises par le service de l'Assainissement, le Comptable Public dispose ensuite d'un délai de **4 ans** à compter de la prise en charge du titre de recettes correspondant pour percevoir cette créance pour le compte de Lorient Agglomération, en application des dispositions de l'article L1617-5 du Code Général des Collectivités Territoriales et ce par tous moyens à sa disposition, dont éventuellement le recours aux services d'huissiers de justice.

Aucune majoration au titre d'intérêt de retard ou de pénalité ne peut être demandée à l'usager à ce titre. Les fraudes portant sur le dispositif de comptage relèvent du droit commun et l'ensemble des frais liés au traitement du dossier seront à la charge de l'usager.

Article 55. Infractions, poursuites et sanctions

55.1. Les infractions au présent règlement sont constatées par les agents du service Assainissement ou de la Collectivité ou de son mandataire.

Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents pour application des peines sans préjudice de toutes réparations civiles.

55.2. Défaut de déclaration de raccordement

L'absence de demande de contrôle de raccordement de logement neuf ou de nouveau branchement par l'usager entraîne une pénalité par logement dont le montant est fixé par délibération du Conseil Communautaire.

Article 56. Mesures de sauvegarde

Lorsque les déversements effectués sont interdits par application de l'article 4 du présent règlement, l'usager sera mis en demeure par Lorient Agglomération, par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai qui ne pourra être supérieur à 48 heures. Faute de quoi le branchement est obturé d'office.

En cas de non-respect des conditions définies dans les conventions de déversement passées entre le service Assainissement et/ou la Collectivité et les établissements industriels, commerciaux ou artisanaux troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement de la station d'épuration, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service, sont mis à la charge du signataire de la convention, sur décision de l'autorité compétente titulaire du pouvoir de police.

En cas d'urgence, ou lorsque les déversements d'effluents constituent un danger immédiat pour le personnel ou les installations de transport ou de traitement des effluents, le branchement par lequel s'effectuent ces déversements peut être obturé sur le champ sur constat par un agent du service Assainissement et moyennant information simultanée de l'auteur du déversement.

Chapitre IX : DISPOSITIONS FINALES

Article 57. Date d'application

Le présent règlement entrera en vigueur à compter de la date d'application de la délibération du Conseil Communautaire du 09 décembre 2025 approuvant ledit règlement.

Tout règlement antérieur ayant le même objet est de ce fait abrogé.

Article 58. Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la Collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial, c'est-à-dire par délibération. Le règlement de service faisant partie intégrante du contrat d'abonnement, celui-ci peut être modifié de façon unilatérale.

Article 59. Publicité du règlement

Le présent règlement est disponible auprès du service Assainissement en charge de l'exploitation du service ou auprès de la Direction Eau et Assainissement de Lorient Agglomération et sur son site internet.

Ce règlement sera remis à tout nouvel usager lors de la signature du contrat d'abonnement pour la fourniture d'eau potable, ou aux usagers se raccordant au réseau d'assainissement collectif.

Il peut également être remis à tout moment à l'abonné qui en formulera la demande, selon toutes modalités convenues entre les parties (en main propre, par courrier ou courriel).

Toute modification du règlement est portée à la connaissance de chaque usager soit par le biais de la facture qui suivra l'approbation de ce nouveau règlement soit par courrier ou courriel.

Article 60. Clauses d'exécution

Le Président de Lorient Agglomération, la Directrice Générale des Services et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Adopté par le Conseil Communautaire par délibération du 09 décembre 2025.

Visa de dépôt en Préfecture daté du 17 décembre 2025.

Lorient, le 17 DEC. 2025

Le Président,



Fabrice LOHER